



N° 162-2025

Document mis
en distribution

Le 25 NOV. 2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 NOV. 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN DISPOSITIF DE CONTINUITÉ
INTERNATIONALE DE CERTAINS PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'Assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7588/PR du 28 octobre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

I. De l'encadrement des prix de certains produits en Polynésie française

a) De la fixation du prix initial des produits en Polynésie française

L'article LP 100-2 du code de la concurrence dispose que « *sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Ainsi, les prix sont librement déterminés par le marché de sorte à favoriser le jeu de la concurrence, avec toutefois l'obligation d'informer le consommateur avant l'achat.

Ainsi, la majorité des produits commercialisés en Polynésie sont soumis à la **valeur CAF (Coût-Assurance-Fret)**. Celui-ci se définit comme étant le prix de la marchandise livrée à quai dans le port, ou autre point d'entrée, du pays importateur et il comprend le prix au point de sortie du pays exportateur (c'est-à-dire le prix « FOB »), plus le fret jusqu'au point d'entrée dans le pays importateur ainsi que les frais d'assurance. Compte tenu de l'éloignement du territoire et des volumes importés, la valeur CAF y est plus élevée que dans les économies continentales.

Après détermination de la valeur CAF, le prix final intègre les droits et taxes à l'importation, les frais portuaires et coûts liés au déchargement et à la manutention, les marges des importateurs, grossistes et détaillants, les coûts de transport interinsulaires, fortement variables selon les archipels, les frais d'exploitation des commerces. Il est à noter ici que le cabotage entre Tahiti et les îles éloignées représente un facteur déterminant dans l'augmentation du prix final. Les rotations limitées, les volumes faibles et l'absence d'économies d'échelle entraînent un renchérissement important des prix dans certaines zones.

b) De la réglementation des prix : le cas particulier des produits de première nécessité (PPN)

En Polynésie française, les prix de certains produits font l'objet d'un encadrement spécifique : les produits de première nécessité (PPN) d'une part, et les produits de grande consommation (PGC) d'autre part. Ces produits sont répertoriés dans des listes réglementaires et leurs prix sont encadrés selon plusieurs modalités.

Au terme de la loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022¹, sont des produits de première nécessité (PPN) ceux qui sont « nécessaires à la vie courante des ménages et/ou à la santé des personnes et/ou à la lutte contre une calamité naturelle ». Les prix maximaux de vente des PPN sont ainsi réglementés, eu égard à leur impact sur le budget des ménages, sur le développement économique de la Polynésie française ou sur la correction des disparités liées à l'éloignement des archipels.

En outre, les PPN sont exonérés de toutes taxes (droits et taxes à l'importation, TVA) et la marge applicable à ces produits est plafonnée par le Pays pour qu'ils soient accessibles au plus grand nombre. En principe, leur prix prend en compte :

- le coût d'achat du produit avant son arrivée en Polynésie française ;
- les frais divers (transport, débarquement, transit) pour que le produit soit acheminé jusqu'en Polynésie ;
- une marge encadrée pour les importateurs et les magasins.

On parle alors de « *prix rendu entrepôt* » (PRE) qui comprend la valeur CAF ainsi que les frais d'approche (frais divers d'acheminement du produit) et de « *prix public* », calculé sur la base du PRE auquel s'ajoutent différentes marges (importateur, grossiste, détaillant), avec une marge maximale déterminée par le conseil des ministres et librement répartie entre les opérateurs.

¹ *Loi du pays n° 2022-44 du 19 décembre 2022 relative aux conditions d'encadrement des prix de certains produits ou services et portant modification de la partie législative du livre Ier du code de la concurrence*

Concernant les îles, le fret interinsulaire est pris en charge² par le Pays. Cependant, le prix limite de vente de ces produits est augmenté de 2 % afin de tenir compte des contraintes liées à l'éloignement géographique des archipels ou des îles de Polynésie française.

II. Présentation du projet de loi du pays

a) De la mise en œuvre d'un dispositif de continuité internationale de certains PPN

Afin de diminuer le prix de certains produits de première nécessité (PPN) importés, facilitant ainsi l'accès à ces produits par les ménages polynésiens les moins aisés, le présent projet de texte prévoit d'instituer un dispositif de continuité internationale destiné à réduire le « prix rendu entrepôt » (PRE) de ces produits.

Il est ainsi proposé de verser aux importateurs une participation dont le montant correspondrait à un ou des taux de la valeur CAF de ces produits. Ce, ou ces taux, sera/seront déterminé(s) par le conseil des ministres, sur la base d'une moyenne constatée du coût du fret pour l'importation des produits de première nécessité. Le montant de la participation versée par la Polynésie française à l'importateur est ainsi déduit du prix rendu entrepôt. Seules les entreprises régulièrement établies en Polynésie française et immatriculées au registre du commerce et des sociétés ont droit au bénéfice de ce dispositif de continuité internationale.

À titre indicatif, le coût du fret sur les PPN importés chaque année représente une valeur de l'ordre de 1,8 milliard F CFP. De son côté, le dispositif de continuité internationale des PPN viendrait donc prendre une partie de ce coût annuel à hauteur de 800 millions F CFP, en retenant un taux de participation de la Polynésie française de 10% de la valeur CAF de ces produits. Cette mesure devrait, en théorie, induire une baisse de 8 à 10 % sur les PPN concernés pour les consommateurs finaux.

Il est à noter que tout manquement aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le présent dispositif est applicable aux déclarations d'importations en douane effectuées à compter du 1^{er} janvier 2026.

b) De la consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Réuni en séance plénière le 1^{er} octobre 2025, le CESEC a rendu un avis favorable au présent projet de texte. De plus, l'institution recommande d'apporter des améliorations aux dispositifs encadrant les PPN, notamment :

- de mettre à jour et d'affiner les études sur les dépenses des ménages, sur l'évolution de leur pouvoir d'achat, sur l'évolution des prix des PPN, etc. ;
- d'intégrer des critères de sélection des produits pour favoriser et encourager la santé ;
- d'effectuer les contrôles sur le respect de la réglementation relative aux PPN et de prévoir des mesures adaptées pour les archipels éloignés favorisant des contrôles réguliers ;
- de prévoir des contrôles sur la vente à l'aventure dans les îles éloignées et sur les marchands ambulants ;
- de réduire les coûts d'importation en modernisant notamment la chaîne logistique et en favorisant la concurrence.

III. Travaux en commission

Examiné en commission le 25 novembre 2025, il a d'abord été souligné que le présent projet de loi du pays était le produit de plusieurs concertations entre le Pays et les différents opérateurs, tels que les importateurs et les distributeurs.

Ensuite, il a été notifié que la liste des produits concernés par le présent dispositif était relativement restreinte (13 ou 14 produits concernés).

² [Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995](#) modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

Concernant les modalités de contrôle, la création d'un comité en charge du suivi de l'évolution des prix desdits produits concernés par le dispositif, mais également de l'ensemble des dispositifs relatifs aux PPN, est envisagée.

Sur le prix d'entrée de ces produits, il a de nouveau été affirmé que le PRE tendra vers une baisse dès lors qu'il y aura un abaissement du prix CAF. L'évolution des prix à l'importation sera surveillée, bien qu'il soit admis que ceux-ci dépendront notamment de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Sur ce point, les applications de contrôle PPN, qui sont d'ores et déjà paramétrées selon les modalités du présent dispositif, permettront de sanctionner les opérateurs en situation d'infraction.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE252018I7LP-3)

instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 69/2025/CESEC du 1^{er} octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2109 CM du 28 octobre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 25 novembre 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Elise VANAA et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP. 1.- Afin de favoriser la baisse des prix de certains produits de première nécessité importés au bénéfice des consommateurs polynésiens, la présente loi du pays institue un dispositif de continuité internationale destiné à réduire le prix rendu entrepôt, tel que défini par le code de la concurrence, de ces produits.

La réduction du prix rendu entrepôt résultant du présent dispositif doit être intégralement répercutée dans le prix de vente au consommateur final.

Le dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle votée.

Article LP. 2.- Des arrêtés pris en conseil des ministres définissent les produits visés par le présent dispositif. Ces produits, considérés comme largement consommés par la population, sont issus de la liste des produits de première nécessité listés à l'annexe VIII du code de la concurrence importés par voie maritime en Polynésie française et non destinés à la transformation telle que définie à l'article LP 100-2 du code de la concurrence.

Article LP. 3.- Le montant de la participation de la Polynésie française accordé à l'importateur dans le cadre du présent dispositif est calculé par l'application d'un ou plusieurs pourcentage(s) forfaitaire(s) à la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) des produits de première nécessité importés.

Ce(s) pourcentage(s) forfaitaire(s) est (sont) déterminé(s) par arrêté pris en conseil des ministres sur la base d'une moyenne constatée du coût du fret pour l'importation des produits de première nécessité.

Le montant de la participation versée par la Polynésie française à l'importateur est déduit du prix rendu entrepôt tel que déterminé par l'article LP 111-6 du code de la concurrence.

Article LP. 4.- Seules les entreprises régulièrement établies en Polynésie française et immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui réalisent des opérations d'importation de produits de première nécessité dans les conditions mentionnées à l'article LP 2 ont droit au bénéfice du dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

Article LP. 5.- La participation de la Polynésie française est versée sur la base des informations transmises par le service des douanes. Ces données sont établies compte tenu des déclarations aux importations effectuées par les importateurs et ouvrant droit au bénéfice du présent dispositif.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 6.- L'autorité administrative compétente peut demander à l'importateur tout document permettant de justifier de son éligibilité, ou de celle de ses produits, au présent dispositif.

Article LP. 7.- Tout manquement aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Les manquements administratifs aux dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application sont recherchés, constatés, sanctionnés et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Article LP. 8.- Le présent dispositif est applicable aux déclarations d'importations en douane effectuées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS